

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 juillet 2003

concernant l'affectation des fonds reçus par la Banque européenne d'investissement sur les opérations effectuées en République démocratique du Congo au titre du deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième FED

(2003/583/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou, le 23 juin 2000 ⁽¹⁾, ci-après dénommé «accord de partenariat»,

vu l'accord interne du 12 septembre 2000 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission établie en accord avec la Banque européenne d'investissement (BEI),

considérant ce qui suit:

- (1) Dans les conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 27 janvier 2003 sur la République démocratique du Congo, le Conseil se dit disposé à accompagner la transition vers les élections libres et transparentes dans les échéances prévues par l'accord de Pretoria et réaffirme sa disponibilité à soutenir la transition, dès la mise en place de ses institutions, à travers les projets de l'Union européenne et de ses États membres visant, entre autres, l'aide à la population, le renforce-

ment des structures de l'État, la reconstruction économique du pays et les projets de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réintégration et de réinsertion (DDRRR) des anciens combattants.

- (2) La République démocratique du Congo a bénéficié d'une allocation au titre du huitième Fonds européen de développement (FED) réduite à 25,7 millions d'euros.
- (3) Les fonds alloués à la République démocratique du Congo au titre du neuvième FED sont insuffisants pour permettre à la Communauté de couvrir financièrement les engagements pris par le Conseil au nom de l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Une dotation additionnelle, sous forme de subvention équivalente à 105 millions d'euros, est allouée à la Commission pour la mise en œuvre d'opérations à effectuer en République démocratique du Congo afin d'assurer la transition démocratique du pays vers des élections libres et transparentes, de renforcer les structures de l'État, de participer à l'effort de reconstruction du pays et de mettre en place un programme de démobilisation et réinsertion des anciens combattants.

Article 2

Le montant de la dotation additionnelle visé à l'article 1^{er} constitue un plafond.

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

Article 3

La dotation additionnelle visée à l'article 1^{er} sera financée par les paiements afférents au service de la dette au titre des opérations sur capitaux à risques et des prêts spéciaux réalisés dans le cadre des conventions de Yaoundé I ⁽¹⁾ et II ⁽²⁾ et Lomé I ⁽³⁾, II ⁽⁴⁾ et III ⁽⁵⁾ qui seront versés par la République démocratique du Congo à la BEI.

Article 4

Les États membres autorisent la BEI à reverser les sommes reçues de la part de la République démocratique du Congo directement sur un compte ouvert au nom de la Commission déduction faite des commissions dues à la BEI pour ce type d'opérations. Les intérêts générés par la somme versée sur le compte seront capitalisés. Au terme d'une période de quatre ans à partir de la date d'ouverture du compte, celui-ci sera clôturé et les reliquats seront reversés à la BEI qui les rétrocédera aux États membres.

Cette procédure revêt un caractère exceptionnel et ne saurait, en aucun cas, constituer un précédent pour des opérations au bénéfice d'autres États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Article 5

Un montant maximal de 5 % de l'allocation additionnelle est destiné à couvrir les frais administratifs de gestion de l'allocation additionnelle par la Commission déduction faite des commissions dues à la BEI pour ce type d'opérations.

Article 6

La Commission assure l'exécution des ressources financières allouées à la République démocratique du Congo au titre de la dotation additionnelle en gestion centralisée conformément à l'article 14 du règlement financier du neuvième FED.

Article 7

Les procédures décisionnelles se rapportant au financement opéré à partir de la dotation additionnelle visée à l'article 1^{er} sont celles indiquées aux articles 24 à 27 de l'accord interne.

Article 8

La Commission est habilitée à approuver une répartition par type d'opération de la dotation additionnelle visée à l'article 1^{er} après consultation préalable du comité du FED, qui donne son avis conformément à l'article 27 de l'accord interne.

Lorsque les variations dans la répartition des fonds ne dépassent pas 20 % de la dotation additionnelle totale, la Commission est habilitée à approuver une répartition différente sans solliciter au préalable l'avis du comité du FED.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Elle s'applique pour la même période que l'accord interne.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

⁽¹⁾ Convention de Yaoundé I entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États africains et malgaches associés, d'autre part, 1963 (JO 93 du 11.6.1964, p. 1431/64).

⁽²⁾ Convention de Yaoundé II entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États africains et malgaches associés, d'autre part, 1969 (JO L 282 du 28.12.1970, p. 2).

⁽³⁾ Convention de Lomé I entre la Communauté européenne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), 1975 (JO L 25 du 30.1.1976, p. 2).

⁽⁴⁾ Convention de Lomé II entre la Communauté européenne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), 1980 (JO L 347 du 22.12.1980, p. 1).

⁽⁵⁾ Convention de Lomé III entre la Communauté européenne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), 1985 (JO L 86 du 31.3.1986, p. 1).